



Assemblée générale

Distr. limitée
31 août 2010
Français
Original : anglais

Soixante-quatrième session

Point 120 de l'ordre du jour

Renforcement du système des Nations Unies

Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie et Suède : projet de résolution

Participation de l'Union européenne aux travaux de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Consciente du rôle et des pouvoirs qui sont les siens en tant qu'organe principal de l'Organisation des Nations Unies et de l'importance qu'il y a pour elle à s'acquitter avec efficacité des fonctions que lui confère la Charte des Nations Unies,

Consciente également que l'interdépendance qui caractérise l'environnement international actuel exige le renforcement du système multilatéral conformément aux buts et aux principes des Nations Unies et aux principes du droit international,

Sachant que lorsqu'une organisation d'intégration régionale se dote d'une politique extérieure commune et de structures permanentes lui permettant d'être représentée et de mettre sa politique en application, elle peut elle-même bénéficier de la participation effective à ses travaux des représentants mandatés pour intervenir au nom de cette organisation et de ses États membres,

Rappelant les relations établies de longue date entre l'Union européenne et l'Organisation des Nations Unies,

Prenant note de l'entrée en vigueur, le 1^{er} décembre 2009, du Traité de Lisbonne, par lequel l'Union européenne a apporté des changements à son système institutionnel, en particulier en ce qui concerne son mode de représentation extérieure,

Notant que dans le Traité de Lisbonne l'Union européenne réaffirme notamment son attachement aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et à la promotion de solutions multilatérales à des problèmes communs, en particulier dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies,



Notant également qu'en application du Traité de Lisbonne, les États membres de l'Union européenne ont délégué les fonctions de représentation extérieure relevant de l'exercice des compétences de l'Union européenne prévues par le Traité aux représentants institutionnels ci-après : le Président du Conseil européen, le Haut Représentant de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, la Commission européenne et les délégations de l'Union européenne,

Notant en outre que le Haut Représentant de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité est secondé par un service européen pour l'action extérieure qui englobe les délégations de l'Union européenne,

Constatant que les représentants susvisés de l'Union européenne assument les fonctions précédemment confiées aux représentants de l'État membre exerçant la présidence tournante du Conseil de l'Union européenne et agissent au nom de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies dans l'exercice des compétences dévolues par les États membres,

Rappelant qu'en vertu du Traité de Lisbonne, l'Union européenne s'est substituée à la Communauté européenne, ce dont le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a été avisé par une lettre datée du 30 novembre 2009,

Notant que l'Union européenne est partie à de nombreux instruments conclus sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies et s'associe aux travaux de plusieurs institutions spécialisées et organes des Nations Unies en tant qu'observatrice ou en tant que participante,

Notant aussi que l'Union européenne conserve son statut d'observateur auprès d'elle,

1. *Décide* qu'aux fins de participer véritablement à ses séances et à ses travaux, y compris le débat général, aux travaux de ses commissions et groupes de travail, aux réunions et conférences internationales organisées sous son égide et aux conférences des Nations Unies, et aux fins de présenter les positions de l'Union européenne, les représentants de l'Union seront invités à prendre la parole en temps opportun selon la pratique établie pour les représentants des grands groupes, qu'ils seront autorisés à distribuer des documents, à faire des propositions et à présenter des amendements, à présenter des motions d'ordre, mais non à mettre en cause les décisions du Président, et à exercer leur droit de réponse et qu'ils seront admis à siéger dans les conditions qui correspondent à l'exercice des activités susvisées; l'Union européenne n'aura ni le droit de vote ni le droit de présenter des candidats;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour veiller à la mise en application de la présente résolution.